

DECISION DCC 16 – 111

DU 28 JUILLET 2016

Date : 28 juillet 2016

Requérant : Vincent Paul TOMAVO

Contrôle de conformité

Acte administratif : (décision n° 0914/037/EMG/DOPA/BCR/SA du 23 décembre 2009 portant admission à la retraite de soixante (60) sous-officiers des Forces armées béninoises)

Conflit de travail : (Reconstitution de carrière)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes des 05 mai, 30 juin et 24 août 2015 enregistrées au secrétariat de la Cour respectivement les 15 mai, 1^{er} juillet et 02 septembre 2015 sous les numéros 1076/126/REC, 1426/162/REC et 1865/206/REC, par lesquelles Monsieur Vincent Paul TOMAVO forme un recours contre le chef d'état-major général de l'armée pour violation des articles 3, 26, 30 et 34 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté dans l'armée le 1^{er} décembre 1982 en qualité de technicien en génie

mécanique après un test de sélection effectué sur présentation de son « CAP mécanique automobile » ; qu'il développe qu'au lieu d'être réengagé dix-huit (18) mois après son recrutement comme le prévoit la loi, il a dû attendre cinq (05) ans et ceci sans aucune rémunération ; que pire, il a attendu neuf (09) ans avant d'être autorisé à subir des examens militaires ; qu'outre ces deux retards, le diplôme de CAP mécanique-auto sur la base duquel il a été sélectionné et recruté ne lui a conféré aucun grade de départ ; que toutes ces anomalies ont eu un impact négatif sur l'évolution de sa carrière ; qu'en effet, après avoir obtenu son « CAT₁ Génie » en 1990, il a décroché en 1995 les diplômes de CT₁, CT₂ et DTI avant d'être nommé le 1^{er} avril 1996 au grade de sergent ; qu'après son « CIA » obtenu en 1999, il a porté le grade de sergent-chef le 1^{er} juillet 2001 et celui d'adjudant le 1^{er} octobre 2006 ; qu'il a été mis à la retraite le 1^{er} octobre 2010 au lieu du 31 décembre 2010 de sorte qu'il n'a pu porter le grade d'adjudant-chef qui ouvre droit au grade de major et aux cours d'officiers de Toffo ; que pour diverses fautes et autres motifs, certains membres des Forces armées béninoises (FAB), notamment Messieurs Janvier ASSOGBA, Martin Dohou AZONHIHO, Madame Solange KOSSA HINTO, les contingents de l'armée béninoise envoyés en Libye pour une formation commune de base, les militaires ayant participé à l'agression des mercenaires du 16 janvier 1977 ou au putsch du 02 août 1991 ont vu leur carrière reconstituée après plusieurs années d'inactivité ; qu'il demande en conséquence à la Cour que sa carrière soit reconstituée aussi à titre de régularisation en lui faisant bénéficier du grade d'adjudant-chef et plus, car ses collègues qui ont obtenu le « DTI » comme lui ou le « CFER » ont pu suivre les cours d'officier de Toffo et sont devenus ou en voie de devenir capitaine ou commandant ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, Monsieur Amidou ADAMO, écrit : « ...Par correspondance citée en référence, vous m'avez saisi du recours formé par Monsieur Vincent Paul TOMAVO contre le traitement discriminatoire à son endroit et en vue de la reconstitution de sa carrière.

Il expose qu'il a été recruté pour la classe quatre-vingt-deux (82/2) sur la base du CAP, option : mécanique automobile pour le

génie militaire. En 1995, il est détenteur du diplôme du BSI et du BS2 ainsi que celui de technicien industriel (DTI : option mécanique automobile). Il a porté le grade d'adjudant le 1^{er} octobre 2006. Cependant, il estime être victime d'injustice puisqu'il a été précocement mis à la retraite le 1^{er} octobre 2010 au lieu du 31 décembre 2010, l'empêchant ainsi de porter le grade d'adjudant-chef.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir la vérité des faits sur la situation administrative du sieur Vincent Paul TOMAVO comme suit :

Les agents permanents de l'Etat (APE) sont soumis à deux critères (âge ou ancienneté de service) pour leur départ à la retraite conformément à la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civile et militaire en République du Bénin.

Ainsi, le sieur Vincent Paul TOMAVO a été incorporé dans les Forces armées béninoises (FAB) le 1^{er} décembre 1982 et est né le 19 juillet 1959. Dans le cas d'espèce, le requérant est frappé par le critère d'âge.

En effet, Monsieur Vincent Paul TOMAVO étant né le 19 juillet (cf. PJ1), a atteint l'âge de cinquante (50) ans le 19 juillet 2009 conformément à l'article 130 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises (FAB) qui dispose : « Les limites supérieures d'âges des sous-officiers des forces armées béninoises sont :

- Major : 54 ans
- Adjudant-chef ou maître principal : 52 ans
- Adjudant ou premier maître principal : 50 ans (cf. PJ2),

le requérant est mis à la retraite le 1^{er} octobre 2009 comme l'attestent la décision n° 0914/037/EMG/DOPA/BCR/SA du 23 décembre 2009 portant admission à la retraite de soixante (60) sous-officiers des Forces armées béninoises (cf. PJ3), l'arrêté de concession de pension (cf. PJ4) et la fiche de décompte pension agent (cf. PJ5). Il est ainsi frappé par la limite d'âge et non l'ancienneté de service.

Par conséquent, le requérant ne saurait être admis à la retraite le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, concernant l'avancement des sous-officiers, l'article 125 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises

(FAB) dispose : « Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant-chef ou maître principal s'il n'a :

-servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant ou premier maître principal ;

-obtenu un brevet de qualification n° 2 (cf. PJ6).

Etant nommé dans le grade d'adjudant le 1^{er} octobre 2006, Monsieur Vincent Paul TOMAVO n'a pas accompli les cinq (05) années requises pour être proposable au grade d'adjudant-chef.

En effet, nommé adjudant le 1^{er} octobre 2006, c'est le 1^{er} octobre 2011 qu'il aurait accompli les cinq (05) ans effectifs dans le grade d'adjudant et donc proposable au grade d'adjudant-chef en vue de sa nomination dans ce grade pour compter de 2012 ... » ;

Considérant que le directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, l'intendant général de brigade, Pascal SABI MOUKA, écrit quant à lui :

« ... **1 – Sur la forme.**

Monsieur Vincent Paul TOMAVO par sa requête, demande la reconstitution de sa carrière, notamment "sa nomination au grade d'adjudant-chef et plus, pourquoi pas". L'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, une prérogative se situant hors du champ de compétence du juge constitutionnel. En conséquence, qu'il plaise à la haute juridiction de se déclarer incompétente.

2 – Sur le fond.

L'adjudant à la retraite Vincent Paul TOMAVO a été promu au grade d'adjudant à compter du 1^{er} octobre 2006. Aux termes de l'article 125 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises (FAB), "Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant ou premier maître ... ". Le requérant aurait donc pu remplir les conditions statutaires pour être proposable au grade d'adjudant-chef en 2011 au titre de l'année 2012.

Or, l'intéressé qui est né le 19 juillet 1959 a atteint le 1^{er} octobre 2009, la limite supérieure d'âge du grade d'adjudant qui est

de 50 ans, conformément à l'article 130 de la loi précitée. Il a donc été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} octobre 2009 avant même de pouvoir réunir les conditions de proposabilité au grade d'adjudant-chef.

Au regard de tout ce qui précède, l'adjudant à la retraite Vincent Paul TOMAVO n'a subi aucune injustice dans le déroulement de sa carrière. Sa requête ne saurait recevoir une suite favorable.» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la haute juridiction la reconstitution de sa carrière ; qu'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour, tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent Paul TOMAVO, à Monsieur le Chef d'état-major général de l'armée, à Monsieur le Ministre délégué auprès du président de la République chargé de la Défense nationale, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-